Notre référence : 2212 500

Le 8 février 2023

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1)

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 28 décembre 2022, visant à obtenir des photos de crest ou de front flasher représentant les noms des clubs de motards des années 1950 à 2000.

Nous vous transmettons ci-joint six logos (crest) repérés en lien avec votre demande que la Loi sur l'accès nous permet de vous communiquer.

Cependant, nous ne pouvons vous communiquer l'entièreté des crests demandés puisqu'un exercice manuel de comparaison et de compilation au sens de l'article 15 de la Loi sur l'accès serait nécessaire. Or, la loi n'impose aucune obligation à un organisme de faire un tel exercice pour répondre à une demande d'accès. Par conséquent, la Sûreté du Québec ne détient pas de document sous la forme demandée (article 1 de la Loi sur l'accès).

Vous trouverez, ci-joint, les articles cités et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Annie Pham Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels





Source : Direction des enquêtes criminelles

Mise à jour : 31janvier 2023